

Arrêté N° 2025 02117 VDM

**SDI 22/0772 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE N°2022_03891_VDM - 35 RUE CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM signé en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03891_VDM, signé en date du 5 décembre 2022, interdisant l'occupation et l'utilisation des appartements des 3ème et 4ème étages et de la troisième volée d'escalier de l'immeuble sis 35 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté n° 2023_01030_VDM, signé en date du 11 avril 2023, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03891_VDM, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble et du local en rez-de-chaussée,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 mai 2025 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport établi par [REDACTED]
en date du 5 juin 2025,

Considérant l'immeuble sis 35 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0031, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 8 centiares,

Considérant le rapport de visite établi le 5 juin 2025 par [REDACTED] ingénieure du [REDACTED] alertant sur l'aggravation du décrochage de la façade au niveau du plancher haut du 1^{er} étage ainsi que sur des affaissements de planchers et préconisant : « *un étalement de toutes les poutres du plancher haut du rez-de-chaussée est également à mettre en place, au vu de l'aggravation des affaissements, ainsi qu'un étalement des poutres situées côté rue sur les hauteurs du R+1 et du R+2* »,

Considérant l'aggravation des désordres structurels des planchers et de la désolidarisation de la façade sur la rue Clovis Hugues, constatée lors de la visite technique des services municipaux en date du 28 mai 2025, nécessitant la mise en œuvre de mesures d'urgences complémentaires préconisées par [REDACTED] C

Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne de la [REDACTED]

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 28 mai 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur la rue Clovis Hugues :

- Aggravation de la désolidarisation de la façade, avec risque imminent d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique,

Planchers :

- Décloisonnement complet du niveau du rez-de-chaussée, affaissements et fissurations des planchers, avec risque imminent d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures complémentaires suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Sous un délai de 7 jours :

Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Mise en sécurité de la façade sur la rue Clovis Hugues,
- Mise en sécurité des planchers,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03891_VDM, signé en date du 5 décembre 2022,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03891_VDM, signé en date du 5 décembre 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 35 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée 811H, numéro 0031, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 8 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la [REDACTED]

Les copropriétaires de l'immeuble sis 35 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **dans un délai maximal de jours à dater de la notification du présent arrêté :**

Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Mise en sécurité de la façade sur la rue Clovis Hugues,
- Mise en sécurité des planchers ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_03891_VDM, signé en date du 5 décembre 2022, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi **qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 13/06/2025

Qualité : Patrick AMICO

